

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 19 MAI 2022**

Délibération
n°2022.05.104

**Plan Local d'Urbanisme
intercommunal (PLUi)
partiel de
GrandAngoulême :
Décision sur la réalisation
ou non d'une évaluation
environnementale sur le
projet de modification
simplifiée n°3**

LE DIX NEUF MAI DEUX MILLE VINGT DEUX à 17 h 30, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 13 mai 2022

Secrétaire de Séance : Françoise COUTANT

Membres présents : Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Joëlle AVERLAN, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Chantal DOYEN-MORANGE, Nathalie DULAIS, François ELIE, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Jean-Luc MARTIAL, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Anne-Marie TERRADE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Fabrice VERGNIER, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir : Véronique ARLOT à François ELIE, Brigitte BAPTISTE à Thierry MOTEAU, Didier BOISSIER DESCOMBES à Michel BUISSON, Jacky BONNET à Serge DAVID, Jean-François DAURE à Francis LAURENT, Valérie DUBOIS à Vincent YOU, Sophie FORT à Gérard LEFEVRE, Maud FOURRIER à Zahra SEMANE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Raphaël MANZANAS à Fabrice VERGNIER, Annie MARC à Yannick PERONNET, Corinne MEYER à Benoît MIEGE-DECLERCQ, Catherine REVEL à Gérard DESAPHY,

Excusé(s) : Véronique ARLOT, Brigitte BAPTISTE, Didier BOISSIER DESCOMBES, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Jean-François DAURE, Valérie DUBOIS, Denis DUROCHER, Sophie FORT, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Corinne MEYER, Sylvie PERRON, Jean-Philippe POUSSET, Catherine REVEL, Valérie SCHERMANN, Zalissa ZOUNGRANA

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 MAI 2022

**DÉLIBÉRATION
N° 2022.05.104**

URBANISME	Rapporteur : Monsieur YOU
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) PARTIEL DE GRANDANGOULEME : DECISION SUR LA REALISATION OU NON D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3	

La modification simplifiée n°3 du PLUi partiel de GrandAngoulême a été prescrite le 22 février 2022. Elle consiste à faire évoluer le règlement du secteur UXa qui correspond au lotissement à vocation d'activités de Bel Air sur le territoire de la commune de l'Isle d'Espagnac.

Le règlement du secteur UXa renvoie très largement à celui du lotissement de Bel Air, lui aussi modifié de façon concordante.

Cette évolution du PLUi vise deux objets :

- l'ouverture des vocations du secteur UXa avec l'autorisation des bâtiments industriels uniquement sur l'emprise des lots 1, 4 et 5 au Sud-Ouest et à l'exception de ceux soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), qui seraient incompatibles avec les autres destinations permises dans le secteur ;
- permettre une réunion de ces trois lots afin d'accueillir des activités économiques qui nécessitent un foncier plus important.

La réunion de trois lots nécessite de redéfinir les accès à la nouvelle emprise, l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques sur ce foncier et autres règles annexes.

Les dispositions sur le stationnement sont également revues pour permettre une mutualisation avec le parking de l'espace Carat.

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 précise les cas de modification des PLU et des SCoT soumis à évaluation environnementale systématique ou après un examen.

Le décret met en place un dispositif d'examen au cas par cas par la personne publique responsable du document. Elle est l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme, soit, dans ce cas précis, GrandAngoulême (c. urb., art. R. 104-36).

Dans ce cadre, la personne publique responsable peut soit décider de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27 du code de l'urbanisme ; soit décider qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire et elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme, dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 du code de l'urbanisme. Au vu de cet avis conforme, elle prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation (C. urb. art. R104-33).

Le 28 février 2022 a été transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Nouvelle-Aquitaine, un dossier exposant le projet de modification simplifiée du PLUi partiel de GrandAngoulême selon le 2° de l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme. Ce dossier conclut que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le 25 avril 2022, la MRAe Nouvelle-Aquitaine a rendu sa décision d'examen au cas par cas par un avis favorable à la non réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°3 du PLUi partiel.

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-39 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu l'arrêté n°2022-A-006 du 22 février 2022 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLUi partiel de GrandAngoulême ;

Vu la décision n°2022DKNA63 du 25 avril 2022 de la Mission Régionale de dispense d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°3 du PLUi partiel de GrandAngoulême valant avis conforme ;

Je vous propose :

DE SUIVRE l'avis de l'autorité environnementale de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°3 du PLUi partiel de GrandAngoulême

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

Certifié exécutoire	
<u>Reçu à la préfecture de la Charente le :</u> 01 juin 2022	<u>Affiché le :</u> 02 juin 2022